



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**

Département : LOZÈRE
Forêt sectionale de LASBROS
Contenance cadastrale : 28,5960 ha
Surface de gestion : 28,60 ha
Révision d'aménagement 2019-2038

**Arrêté préfectoral
portant approbation du document d'Aménagement
de la forêt sectionale de Lasbros pour la période 2019-2038
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

Le préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement Margeride Aubrac de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 22/05/2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 05/12/2006 réglant l'aménagement de la forêt sectionale de LASBROS pour la période 2004 - 2018 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis pour approbation le 24/11/2020;
- VU la délibération de LASBROS en date du 15 octobre 2020, déposée à la préfecture de Lozère le 12 novembre 2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-15-001 en date du 15 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-18-00001 en date du 18 mars 2021 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

Arrête :

Art.1^{er} : La forêt sectionale de LASBROS (LOZÈRE), d'une contenance de 28,60 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Art. 2. : Cette forêt comprend une partie boisée de 27,24 ha, actuellement composée de Pin sylvestre (52%), Hêtre (13%), Sapin pectiné (7%), autres résineux (6%), Epicéa commun (6%), Mélèze d'Europe (6%), Sapins divers autre que pectiné (5%), Douglas (3%), autres feuillus (2%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 27,24 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (4,81ha), le pin sylvestre (16,07ha), le sapin noble (1,94ha), le mélèze d'Europe (1,69ha), le douglas (1,66ha), le tsuga hétérophile (1,07ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Art. 3. : Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :

• Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 4,99 ha, au sein duquel 4,99 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 4,99 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;

• Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 22,25 ha ;

• Un groupe constitué de terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 1,36 ha.

- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de PEYRE EN AUBRAC de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Art. 4. : Le document d'aménagement de la forêt sectionale de LASBROS, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de création de desserte, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FR ZSC 9101352 PLATEAU D'AUBRAC, instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;

Art. 5. : L'arrêté préfectoral en date du 05/12/2006, réglant l'aménagement de la forêt sectionale de LASBROS pour la période 2004 - 2018, est abrogé.

Art. 6. : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

Fait à Toulouse, le - 4 JUIN 2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le chef du service régional de la forêt et du bois



Xavier PIOLIN